

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement numéro 345-2021
Modifiant le règlement numéro 330-2018
sur la gestion contractuelle**

Préambule

- Attendu que** le règlement numéro 330-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Sainte-Christine le 17 mai 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé C.M.)
- Attendu que** le conseil municipal souhaite modifier les montants maximaux de dépense pour les contrats pouvant être conclus de gré à gré;
- Attendu que** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- Attendu que** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Simon Dufault lors d'une séance du conseil tenu le 7 juin 2021;

Conséquemment,

Il est proposé par Mme Francine Tremblay,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement no 330-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la

majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. L'article 1 du Règlement no 330-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'article suivant :
 - a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 CM
 - b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 699 \$

4. L'article 8 du Règlement no 330-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'article suivant :

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|------------------------------|
| Assurance | 105 699 \$ |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux | 105 699 \$ |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels) | 105 699 \$ |

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 5 JUILLET 2021.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 7 juin 2021

Présentation du projet de règlement donné le 7 juin 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le 9 juin 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 5 juillet 2021

Entrée en vigueur le : 7 juillet 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le : 7 juillet 2021

Transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'habitation le : 7 juillet 2021